

subsection 49(2), guidelines or policies under section 65, policy directions under subsection 82(1), directions under section 106 or guidelines under section 120.

modifications, aux règles prises au titre du paragraphe 49(2), aux principes directeurs et aux directives établis en vertu de l'article 65, aux instructions générales données en vertu du paragraphe 82(1), aux lignes directrices visées à l'article 106 et aux directives établies en vertu de l'article 120.

Notice in Canada Gazette

(2) A notice shall be published in the *Canada Gazette* immediately after policy directions are received by a board, a land use plan or amendment thereto is approved, or any other instrument referred to in subsection (1) is made or issued, stating that copies thereof are available to the public at the main office of the board and at such other locations as the board considers appropriate.

(2) Toutefois, dès soit la réception par l'office de ces instructions, soit l'agrément du plan d'aménagement ou de ses modifications, soit encore la prise des autres textes visés au paragraphe (1), un avis indiquant que des exemplaires sont mis à la disposition du public au siège de l'office et aux autres endroits que celui-ci estime appropriés doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Avis dans la Gazette du Canada

Judicial Review

Contrôle judiciaire

Jurisdiction

32. Notwithstanding the exclusive jurisdiction referred to in section 18 of the *Federal Court Act*, the Attorney General of Canada or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application to the Supreme Court of the Northwest Territories for any relief against a board by way of an injunction or declaration or by way of an order in the nature of *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* or prohibition.

32. Indépendamment de la compétence exclusive accordée par l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, le procureur général du Canada ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest afin d'obtenir, contre l'office, toute réparation par voie de demande d'ordonnance d'injonction, de jugement déclaratoire ou de bref de *certiorari*, de *mandamus*, de *quo warranto* ou de prohibition.

Demande

PART II

PARTIE II

LAND USE PLANNING

AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

Interpretation and Application

Principes d'application

Definition of "planning board"

33. In this Part, "planning board" means the Gwich'in Land Use Planning Board or the Sahtu Land Use Planning Board established by sections 36 and 38, respectively.

33. Dans la présente partie, « office » s'entend de l'Office gwich'in d'aménagement territorial ou de l'Office d'aménagement territorial du Sahtu constitués respectivement en vertu des articles 36 et 38.

Définition

Application of Part II

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area comprising a national park to which the *National Parks Act* applies, that have been acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

Champ d'application